

Commission ad hoc du Conseil général de la ville de Sierre

Rapport su l'adoption du règlement du 9 octobre 2018 pour la fondation d'une nouvelle société régionale d'approvisionnement et de distribution d'énergie électrique

Membres :

Caloz Steves, Président
Zufferey Noé, Rapporteur
Clausen-Métral Isabelle
Duc Sébastien
Ducry Laurent
Emery Michel
Imsand Jenny
Roh-Toffol Caroline
Martin Frédéric

Sierre, le 19.11.2018

Table des matières

1	INTRODUCTION	3
2	ANALYSES ET COMMENTAIRES	4
2.1	RESUME DE LA SITUATION	4
3	QUESTIONS ÉCRITES A ESR-SIESA	4
4	QUESTIONS ÉCRITES À LA MUNICIPALITÉ	10
5	DISCUSSION	11
6	CONCLUSIONS	12
6.1	RESUME	12
6.2	REMARQUES.....	12

1 INTRODUCTION

Se rapportant au message du Conseil municipal à l'attention du Conseil général, relatif à l'examen du règlement du 9 octobre 2018 pour la fondation d'une nouvelle société régionale d'approvisionnement et de distribution d'énergie électrique.

La commission ad hoc a :

- 1- Examiné le document fourni.
- 2- Préavisé sur l'entrée en matière.
- 3- Discuté le détail.
- 4- Donné un préavis sur l'adoption du règlement du 9 octobre 2018 pour la fondation d'une nouvelle société régionale d'approvisionnement et de distribution d'énergie électrique afin de rapporter au CG lors de sa séance du 12 décembre 2018.
- 5- Donné un préavis sur le principe de la conclusion de deux cautionnements relevant de sa compétence, soit 5 millions de francs jusqu'au 16 avril 2020 et 5 millions de francs jusqu'au 24 avril 2028.

Sur la base des documents suivants :

- 1- Message du Conseil municipal octobre 2018
- 2- Rapport de fusion ESR SIESA 2018
- 3- Règlement du 9 octobre 2018 pour la fondation d'une nouvelle société régionale d'approvisionnement et de distribution d'énergie électrique
- 4- Ancien règlement de Sierre Énergie
- 5- PowerPoint de présentation au conseil général du 15 octobre 2018

2 ANALYSES ET COMMENTAIRES

2.1 RESUME DE LA SITUATION

Des similitudes de structure et de fonctionnement, et la volonté de renforcer leur positionnement sur un marché soumis à une vive pression, dans un contexte énergétique en constante évolution, ont conduit les sociétés anonymes l'Energie de Sion-Région SA (ESR) et Sierre-Energie SA (SIESA) au printemps 2016 à formuler leur intention d'étudier un renforcement de leur collaboration. Aujourd'hui, les deux entreprises collaborent déjà, par exemple dans le cadre de Sogaval (achat et distribution de gaz) et de Netplus (prestations multimédias). Cette volonté de fusion des deux entités s'inscrit également dans un contexte du marché de l'électricité qui ne laisse plus beaucoup de place pour les petites structures d'approvisionnement et de distribution. Après plus de 15 mois de réflexion, les acteurs de ces sociétés ont décidé de proposer à leurs actionnaires la fusion de SIESA et ESR. Cette solution devrait permettre de renforcer leurs synergies et ainsi contribuer à rester un acteur local efficace et pérenne.

3 QUESTIONS ÉCRITES A ESR-SIESA

Lors de la lecture des différents documents, la commission a établi une liste de questions. Une rencontre a eu lieu avec Messieurs Nicolas Antille et François Fellay respectivement directeur de SIESA et ESR que nous remercions chaleureusement pour leur accueil et leurs réponses détaillées.

- 1- L'objectif de renforcer la position de SIESA et ESR face à la concurrence est louable, mais la nouvelle entité restera relativement petite par rapport à certains acteurs du marché. Est-ce qu'un projet de fusion plus ambitieux, incluant par exemple tout le Valais romand, a été envisagé ou est-il prévu par la suite.**

Le périmètre de la fusion ne prévoit pas d'extension à ce stade. Cette fusion pourrait permettre d'autres rapprochements, par des collaborations, mutualisations ou toutes autres formes de partenariat. D'autre part, la nouvelle société sera au 20^{ème} rang parmi les 680 distributeurs d'électricité nationaux. Ce classement ne tient pas compte des autres activités multi-services qui permettent de développer des synergies intéressantes.

- 2- ESR et SIESA ont des modes de répartition des bénéfices différents. Est-ce qu'une harmonisation est possible ou prévue à long terme ?**

La répartition du dividende sera calculée sur la base du capital-actions. Les anciens actionnaires SIESA feront ensuite une répartition sur la base de la consommation en kWh par le biais d'une convention d'actionnaires dédiée.

3- Comment est-ce que l'harmonisation de la politique salariale va se faire ?

Un mandat a été attribué à une société spécialisée pour proposer une nouvelle politique salariale. Tous les travaux liés à l'implémentation du nouveau système salarial seront terminés en septembre 2019 afin d'implémenter le nouveau système dès le 1^{er} janvier 2020. En parallèle à cette analyse, tous les règlements en lien avec le personnel seront aussi harmonisés. La politique salariale fera l'objet d'une consultation auprès des représentants du personnel. En fonction des écarts qui pourraient être constatés, l'harmonisation pourra s'étaler dans le temps.

4- Quel montant a été budgétisé pour les coûts spécifiques liés à la fusion en 2019 ?

Le montant budgétisé est de 1 million de francs dont 1/3 à la charge de SIESA et 2/3 à celle de l'ESR.

5- Quel est le budget de la fusion au 1er janvier 2020 ? p22 du rapport de fusion.

Le montant prévu est de 950'000.- fr. qui sera assumé entièrement par la nouvelle entité.

6- Pour quelle raison la valorisation financière de la nouvelle entité tient uniquement compte des fonds propres et des réserves, sans tenir compte de critères commerciaux tels que la taille respective du portefeuille client, des quantités de fluides distribués, et du chiffre d'affaire ?

Est-ce que des critères de rendement entre les 2 différentes entités ont été intégrés dans la réflexion ? D'autres critères ?

La méthode d'évaluation calculée est celle d'une estimation de la valeur substantielle des sociétés au 31.12.2017. Sur la base de cette valeur, la répartition du capital-actions s'élèverait à 68,438 % pour les actionnaires de l'ESR et à 31,562 % pour les actionnaires de SIESA.

Le comité de pilotage de la fusion, après discussion, s'est accordé sur une répartition finale de 67,5% pour l'ESR et de 32,5% pour SIESA. Comparativement à la valeur substantielle des deux sociétés, les actionnaires de SIESA reçoivent un montant supplémentaire de 844'200.- fr. de la part des actionnaires de l'ESR.

ESR et SIESA sont toutes deux actives dans la distribution et la commercialisation d'électricité. Elles suivent les réglementations de l'EiCom qui fixent les principes de la valeur économique des immobilisations, des coûts imputables aux tarifs d'utilisation du réseau ainsi que d'un bénéfice raisonnable qui doit correspondre au maximum au WACC (taux fixé annuellement par l'Office fédéral de l'énergie). Ces principes assurent un rendement similaire entre les deux sociétés.

C'est la raison pour laquelle il n'a pas été tenu compte d'autres critères commerciaux et de rendement.

7- La Ville de Sierre détient en SIESA à ce jour 60% des actions. Elle détiendrait 19.5% dans le nouveau capital. La minorité de blocage qualifiée (de 33% à 50%) ne serait pas atteinte, alors que la Ville de Sion aurait 41% (minorité de blocage atteinte). Dès lors, le pouvoir de décision et d'actions de la ville de Sierre en serait diminué. Quelles sont les démarches pour garantir à la ville une certaine maîtrise des décisions (conditions, conventions actionnaires, augmentation de capital etc.)

La Ville de Sion pourrait entrer en matière afin de constituer une minorité de blocage avec l'approbation des deux villes sur des articles de statuts à définir. Cela devrait figurer dans une convention d'actionnaires dédiée.

Il est bon de rappeler que la société est aux mains à 100 % de collectivités publiques du Valais centrale. Aussi les intérêts des parties ne devraient pas fondamentalement diverger. Aussi ce n'est pas la notion de minorités de blocage qui nous semble importante mais de majorité qualifiée nécessaire pour modifier certains articles qui est en principe fixée à 2/3 des voix.

Actuellement cette disposition implique dans SIESA que la commune de Sierre ne peut pas faire passer unilatéralement certaines décisions. Suite à la fusion cette restriction est encore accentuée puisque pour atteindre le quorum il faut que les deux villes trouvent d'autres alliés. Par contre il est vrai que seule la commune de Sion dispose d'un droit de blocage et que la ville de Sierre le perd. Aussi la commune de Sierre devrait convaincre d'autres communes. En réunissant par ex l'adhésion de toutes les communes de SIESA elle peut reconstituer une minorité de blocage.

- 8- Quels sont les taux de couverture ainsi que les taux de conversion de la CEP ainsi que de la CPVS ? Si le taux de couverture de la CPVS est inférieur à 100%, est-ce qu'un assainissement est prévu avant la fusion ? Dans le cas contraire, quelle garantie avons-nous qu'un assainissement ultérieur ne péjorera pas le dividende des actionnaires du district de Sierre ?**

Que signifie exactement une garantie provisoire de la ville de Sion ? Quelle durée ?

Un parallèle peut être fait avec la fusion probable des polices municipales de Sierre et Sion. Même problématique au niveau des caisses de pension puisque qu'apparemment les employés de la police municipale de Sierre seront affiliés à la CPVS (caisse de pension de la ville de Sion) ?

En premier lieu, il est difficile de comparer la CPVS et la CPE car leur structure n'est pas la même. En effet, la CPVS est une caisse de droit public alors que la CPE est une caisse de pension collective de droit privé.

Au 31 décembre 2017, le taux de couverture de la CPE était de 116,5, % contre 99 % à la CPVS, qui est géré selon le système de la capitalisation partielle. L'Autorité de surveillance a approuvé la poursuite de ce système de gestion.

Les taux de conversion pour une retraite à 62 ans étaient de 5,2 % à la CPE contre 6,17 % à la CPVS. A souligner qu'à Sierre-Energie SA, l'âge de la retraite officielle est de 63 ans pour un taux de conversion de 5,35%. La nouvelle société prévoit d'aligner l'âge de la retraite sur celui de Sierre-Energie SA.

Les taux de conversion vont baisser ces prochaines années. La CPE a déjà pris des dispositions dans ce sens alors que du côté de la CPVS les réflexions sont bien avancées. Par contre, les comptes de la CPVS ont intégré un montant de l'ordre de 15 millions pour des mesures d'accompagnement liées à la baisse du taux de conversion.

La situation actuelle de la CPVS est saine. Il n'est pas nécessaire et pas prévu de faire appel aux employeurs affiliés. La CPVS n'aura donc pas d'impact sur une hypothétique péjoration du dividende de la nouvelle entité.

De plus, consécutivement à la recapitalisation de la CPVS par les employeurs, la Caisse s'est engagée à ne plus solliciter ces derniers en cas de mesures d'assainissement qui seront uniquement du ressort de la Caisse.

Enfin, le Conseil de fondation profite de l'occasion de la venue d'un nouvel effectif pour continuer sa réforme en posant une réflexion sur les prestations futures ainsi qu'une flexibilisation de la retraite. Cette réforme interviendra au plus tard au 01.01.2020.

La garantie de la Ville de Sion figure dans les statuts de la CPVS et elle est valable aussi longtemps que les statuts ne sont pas modifiés.

Elle garantit la couverture des prestations suivantes :

- a) *Les prestations de vieillesse, de risque et de sortie.*
- b) *Les prestations de sorties dues à l'effectif d'assurés sortant en cas de liquidation partielle.*
- c) *Les découverts techniques affectant l'effectif d'assurés restant en cas de liquidation partielle.*

La garantie s'étend à la part des engagements pour les prestations qui ne sont pas entièrement financées en capitalisation sur la base des taux de couverture initiaux visés à l'article 72a, al. 1, let. B LPP.

Cette garantie porte aussi sur les engagements envers les effectifs d'assurés des organismes affiliés.

La garantie communale figure au bilan de la Ville de Sion sous forme d'une annotation. Cette garantie permet une gestion basée sur une capitalisation partielle.

- 9- Au sein de la direction de la future société, est-il prévu de représenter les deux sociétés de manière proportionnelle est la taille d'ESR et de SIESA ? Pouvez-vous nous donner plus de précisions sur la composition et les attributions de l'assemblée générale des Actionnaires et de l'organe de révision qui est détaillé au chapitre 6.2 des statuts ? Les statuts étant déjà établis, merci de nous transmettre le chapitre 6.2.**

Le projet de fusion ne prévoit aucun mécanisme de représentation des ex-entités au sein de la Direction opérationnelle.

Les 26 communes composeront l'Assemblée générale de la nouvelle entité qui aura les attributions prévues par le Code des Obligations.

Les statuts ne sont pas encore rédigés. Ils seront soumis à l'approbation de l'Assemblée générale constitutive.

- 10- Le nouveau règlement pour la fondation d'une nouvelle société régionale d'approvisionnement et de distribution d'énergie électrique intègre dans son titre la *distribution électrique*. Qu'en est-il du service de l'eau ?**

Dans le règlement de fondation de la nouvelle société, nous faisons référence à la distribution électrique, car c'est le seul actif qui est l'objet de la fusion. Il représente le socle commun des prestations effectuées pour toutes les communes.

- 11- Est-ce que le service de l'eau des villes de Sion et Sierre sont amenés à fusionner ? A qui appartiennent actuellement les infrastructures de stockage et de distribution de l'eau potable pour la ville de Sierre, respectivement Sion ?**

Les infrastructures de stockage et de distribution de l'eau potable pour les deux villes sont propriété de chaque ville. L'entité fusionnée, comme ESR et SIESA, ont la responsabilité de l'entretien, de l'exploitation des réseaux d'alimentation en eau potable selon les décisions de chaque Conseil communal. Aucune fusion n'a été évoquée.

- 12- Sur le site de Sierre/ Daval est prévu la construction d'un bâtiment de 22'000m² avec à la clé près de 300 emplois relocalisés. Quel est le plan de mobilité et de stationnement envisagé ?**

Domiciliation et flux de circulation (cf chapitre 8.1 du rapport de fusion) :

- *L'emplacement de Daval permet de diminuer le flux de circulation à l'intérieur de la Ville de Sierre et son emplacement est optimum pour éviter les désagréments de circulation grâce à la proximité immédiate d'une sortie d'autoroute.*

- *Pour conserver l'attractivité de notre société pour les collaborateurs actuels et futurs, la création de parking est prévue dans les nouveaux bâtiments.*
- *La zone de Daval fait l'objet d'une attention toute particulière dans sa liaison avec la ville. Depuis sa création, il a été prévu de faire desservir la zone industrielle par les transports publics. Des arrêts hors chaussée ont donc été construits au centre de la zone et vont être exploités progressivement en fonction de l'augmentation de la demande. A terme, ils pourront également être équipés d'abri pour les voyageurs en attente. La desserte de la zone rentre dans la planification du réseau d'agglomération avec un objectif de desserte qui se situerait à une fréquence de 1 bus/30min vers la gare de Sierre, respectivement les villages de la rive gauche. A terme, ces fréquences pourront être adaptées selon les demandes.*
- *Pour ce qui concerne le plan de mobilité de la future entité, la décision venant de tomber pour son implantation, aucune étude n'a été menée pour l'heure. La Commune appuie cependant ce type de démarches, à l'instar de ce qui a été fait pour le site de Technopole, et peut également faciliter des réflexions communes avec les autres partenaires commerciaux présents sur le site. De manière générale, il va de soi que des options de covoiturage, de transports en commun, de mobilité douce sont à promouvoir afin, d'une part, de réduire les impacts du transport individuel motorisé et, d'autre part, pour affecter les terrains industriels des entreprises à d'autres fonctions plus efficaces que le parking.*

13-Qu'en est-il du portefeuille clients de ESR et SIESA ? Comment seront-ils gérés au 1er janvier 2020 ? (exemple bâtiments communaux, éclairage public, achat vente Bio-Gaz Step, Netplus, etc..).

Le portefeuille de clients ESR et SIESA sera géré de manière identique en interne avec l'entité fusionnée, tout en respectant les contrats existants. L'harmonisation de ces contrats de prestations se réalisera au plus tard à leur échéance.

14- Quelle sera l'affectation des locaux actuels de SIESA ?

Les propriétaires des locaux actuels de SIESA et de l'ESR sont respectivement les communes de Sierre et de Sion. Jusqu'à la prise de possession des nouveaux locaux, l'entité fusionnée restera locataire des locaux (horizon 2022 – 2024). Ensuite c'est le propriétaire des locaux qui choisira leur future affectation. Les locaux actuels ne correspondront plus au standard d'exploitation de nos sociétés (vétusté, nuisance à proximité immédiate des villes, ...).

15- La répartition du bénéfice est maintenue, soit en fonction du chiffre d'affaires « électricité » par commune. Est-ce le même principe pour le chiffre d'affaires « eau » ? Concernant l'impôt sur le capital, quel sera le mode de répartition intercommunal ? Existera-t-il un préciput pour le siège à Sion ou l'entier sera réparti selon la méthode retenue ? Sur Fr. 90'000'000.00 de capital, cela fait quand-même environ Fr. 225'000.00 pour la commune au total.

La distribution d'eau n'est pas soumise à l'impôt. C'est un service communal qui doit être autofinancé et dont les tarifs de vente sont fixés par les législatifs. Aucun préciput au siège n'est prévu pour la nouvelle société. Les modalités de répartition de l'impôt sur le bénéfice demeurent inchangées.

16-La ville de Sierre va mettre gratuitement à disposition le terrain à Daval durant 20 ans. Du coup, à Sion, quel sera « le geste » de la commune en parallèle.

Le projet pour la construction du bâtiment administratif sur le territoire de la Ville de Sion n'est pas encore abouti. Dès lors, aucun engagement concret ne peut être pris par la Ville de Sion à ce stade.

17- Qui investira dans les bâtiments (Daval à Sierre et Ronquoz à Sion) ?

Les nouveaux bâtiments seront la propriété de l'entité fusionnée. L'investissement pour leur construction sera réalisé par ses propres moyens.

18- Dans le cadre du cautionnement de la nouvelle entité, un scénario a-t-il été prévu dans le cas où les instituts financiers refuseraient de renouveler les deux prêts de 5 millions CHF sans cautionnement?

Est ce que la commission de cautionnement est plus importante que la prime de risque sur taux d'intérêt qui résulterait de la suppression du cautionnement?

A-t-on envisagé de proposer aux 26 communes de cautionner l'entier des limites existantes pour économiser sur le taux d'intérêt?

Postfinance a déjà donné son accord pour transformer l'emprunt actuel en financement sans cautionnement. Reste ouverte la décision de la BCVS, qui ne devrait probablement pas s'opposer à cette modification d'emprunt. A souligner que cet emprunt échoit au 16 avril 2020.

Non, par ailleurs, aucun des actionnaires ne cautionne les emprunts de l'ESR (référence à l'historique Ville de Sierre/SIESA).

19- Est-ce que le nouveau règlement du 9 octobre 2018 a déjà été validé par les instances juridiques du canton du valais ou par d'autres organes ?

Le nouveau règlement a été validé par le service des affaires intérieures et communales et le service concerné, soit le service de l'énergie et de la force hydraulique.

20- En cas d'une hypothétique recapitalisation de la CPVS, celle-ci s'est engagée à ne plus solliciter les employeurs mais on ne peut exclure une demande de participation des employés ? Est-ce bien juste ?

Le choix de la recapitalisation complète et le passage à la primauté des cotisations décidés par la ville de Sion en 2014 vise à résoudre durablement les difficultés financières de la CPVS. Indépendamment de la fusion, la CPVS doit actuellement procéder à certaines réformes et en particulier revoir à la baisse le taux de conversion. Une telle baisse implique des mesures d'accompagnement partielles qui seront totalement financées par les réserves de la CPVS. Ainsi l'employeur, soit l'ESR, ne sera pas sollicité pour financer ces changements.

4 QUESTIONS ÉCRITES À LA MUNICIPALITÉ

Plusieurs questions ont également été transmises de la part de la commission au conseil municipal de Sierre, la plupart d'entre elles se rapportent à des questions figurant également dans celles présentes ci-dessus. Voici les questions auxquelles la municipalité de Sierre a répondu :

1- Quel montant a été porté au budget dans le budget 2019 de la municipalité pour les coûts spécifiques liés à la fusion ?

Aucun montant n'a été budgétisé par la commune en 2019 pour les coûts liés à la fusion. Ceux-ci sont directement supportés par les sociétés concernées.

2- Quelle sera l'affectation des locaux actuels de SIESA ?

Pour le surplus, il convient d'ajouter que des réflexions sur une nouvelle affectation des locaux de la Rue de l'industrie sont déjà en cours. Plusieurs options sont envisageables, mais il est évidemment prématuré de donner une réponse définitive à cette question, ce d'autant plus que la fusion entre ESR et SIESA n'est pas encore acceptée par les législatifs communaux concernés.

3- Quel est l'objectif de la Ville en offrant un droit de superficie gratuit pendant 20 ans? Ne serait-il pas préférable que cette gratuité prenne automatiquement fin avant l'échéance des 20 ans si la nouvelle société devait, durant cette période, payer pour le terrain de son site administratif?

Une des questions capitales à régler dans le cadre d'une fusion réside dans la future localisation de l'entité fusionnée. Au-delà de l'aspect émotionnel et politique, il y a une dimension économique associée à cette problématique.

Dans le cas qui nous occupe, l'entité sierroise étant de plus petite taille que la sédunoise, il existait un risque réel de voir l'ensemble de l'activité se concentrer à Sion.

Cette hypothèse n'étant pas souhaitée par le conseil, il a décidé de faire une offre suffisamment attractive pour accroître les perspectives d'une localisation prépondérante de la future entité sur le territoire sierrois. Cette démarche peut être mise en parallèle avec les règles existantes dans le domaine de l'enseignement tertiaire, où il est admis que la commune site doit non seulement offrir le terrain occupé, mais participer en outre à 10% du coût de construction.

Concernant la deuxième question, les modalités précises de l'acte ne sont pas encore connues. Elles résulteront de négociations à conduire avec le CA de la nouvelle société. Tout est imaginable à ce stade, mais les relations de confiance entre nos deux villes nous incitent plutôt à penser que, en temps voulu, la réciprocité sera de mise.

5 DISCUSSION

Suite à une étude approfondie du dossier, aux divers entretiens et investigations menées par la commission, les discussions au sein de celle-ci ont pu relever certains points importants.

La commission tient à souligner la volonté de la future entité de conserver les emplois sans diminution de salaire. La diminution des postes, s'il doit y en avoir une, ne sera pas directement liée à la fusion. Certains postes n'existeront plus, simplement parce que certains métiers sont voués à disparaître en raison des nouvelles lois adoptées, notamment par la confédération, ainsi qu'aux progrès technologiques (p.e. releveur de compteur). Les différentes parties estiment cependant que de nouveaux métiers devraient se créer et compenser ceux qui disparaissent.

De plus, le turn-over de 10% sur Sierre Énergie laisse penser qu'une certaine partie des employés n'est pas favorable à la fusion. Ce turn-over pourrait créer un déficit de compétences (concurrence plus attractive par exemple). La nouvelle société s'est engagée à tout mettre en oeuvre afin que le cadre de travail soit satisfaisant et épanouissant pour les employés.

La commission a pris la peine de contacter des employés de SIESA, il est à relever qu'il existe un comité de 10 représentants (commission du personnel de SIESA), 5 représentants des salariés, 5 représentants des employeurs qui n'a que peu été consultée pour discuter du processus de fusion. Cela a soulevé quelques inquiétudes chez les employés, notamment sur les régimes personnels (caisse de pension).

Concernant la nouvelle répartition du capital-actions, bien que Sierre perdrait sa minorité de blocage dans la prise de décision de la nouvelle entité, aucun actionnaire n'aurait de majorité assez forte pour qu'une décision ne soit prise sans un consensus de plusieurs actionnaires pour atteindre la majorité qualifiée (66 %).

La commission relève également que suite à l'assainissement de la CPVS, son taux de couverture est à 99%. Il reste donc plus faible que celui de la CPE (116.5%). La caisse s'est engagée à ne pas solliciter la nouvelle entité en cas de nouvelles mesures d'assainissement. Cependant, même s'il existe une garantie de la ville de Sion, une éventuelle participation des employés n'est pas exclue.

Concernant la répartition des emplois sur les différents lieux de travail, les nouvelles infrastructures, correspondant au besoin de la future société, accueilleront à Sierre, un nombre conséquent d'employés. En effet, si la fusion est acceptée, environ 300 employés se rendront à Daval tous les jours. La commission invite donc l'exécutif sierrois à être attentif à un éventuel flux supplémentaire en direction de la zone de Daval depuis le centre-ville et à renforcer les effectifs de transport public en conséquence.

Les tarifs de l'électricité sont actuellement plus avantageux pour les consommateurs résidentiels ESR que pour les clients SIESA, alors que c'est l'inverse pour les entreprises. L'impact financier de la fusion sur les particuliers sierrois serait donc positif (diminution des coûts), alors que les coûts devraient légèrement augmenter pour les entreprises. Cependant, tenant compte des investissements prévus pour les nouveaux bâtiments, une baisse des dividendes ou une augmentation de tarif n'est pas à exclure.

Pour finir, compte tenu du fait que le nouveau *règlement du 9 octobre 2018 pour la fondation d'une nouvelle société régionale d'approvisionnement et de distribution d'énergie électrique* reprend dans la quasi-totalité les points du règlement actuel de SIESA, la commission ne voit aucun commentaire particulier à faire en ce qui le concerne.

6 CONCLUSIONS

6.1 RESUME

Il ressort de l'étude du dossier ainsi que des discussions que la commission a pu avoir avec les parties concernées que :

- Cette fusion a pour but de renforcer la position des deux sociétés face à une concurrence croissante et à une libéralisation du marché de l'électricité. La taille de la nouvelle société devrait permettre d'atteindre ce but sans nouvelle fusion au-delà du Valais central.
- Les coûts liés à la fusion seront entièrement supportés par les entités concernées (et donc pas par les communes actionnaires).
- Sion sera l'actionnaire principal (41.67%), mais n'aura pas la majorité. Sierre n'aura pas de minorité de blocage. La Commission relève toutefois que la majorité qualifiée (66%) sera difficile à atteindre sans un large consensus incluant, entre autre, Sierre (19.50%). La commission relève également qu'une convention d'actionnaires dédiée pourrait être envisagée.
- Les activités de la nouvelle entité seront réparties entre Sion et Sierre, la première hébergeant la direction générale et la seconde l'ensemble des activités d'exploitation.
- L'harmonisation des salaires se fera progressivement et sera confiée à une société tierce. Aucun employé ne devrait en pâtir puisque les niveaux salariaux actuels sont garantis. Certains salaires pourraient être revus à la hausse en cas d'augmentation de responsabilités due à la nouvelle organisation.
- Les employés de SIESA rejoindront la Caisse de Pension de la Ville de Sion (CPVS). L'âge de la retraite sera harmonisé à 63 ans (statu quo pour les employés de SIESA, augmentation d'une année pour ceux d'ESR).
- La commune de Sierre, afin de garantir une activité sur son territoire, met à disposition gratuitement pendant 20 ans un terrain à Daval pour la construction d'un bâtiment de 22'000 m². La réciprocité de la part de la municipalité sédunoise est escomptée mais pas garantie.
- Fiscalement, aucun préciput ne sera alloué au siège de la nouvelle société (Sion), concernant l'impôt sur le capital, alors que le mode de répartition de l'impôt sur le bénéfice reste le même.
- Le portefeuille de clients ESR et SIESA sera géré de manière identique en interne avec l'entité fusionnée.

6.2 REMARQUES

La commission a pris note de la volonté de la nouvelle entité de conserver le nombre de postes ainsi que la masse salariale.

Le processus de fusion se fait dans un contexte conjoncturel favorable.

Si la fusion est acceptée, environ 300 employés se rendront à Daval tous les jours, la commission invite l'exécutif sierrois à être attentif à un éventuel flux supplémentaire en direction de la zone de Daval depuis le centre-ville et à renforcer les effectifs de transport public.

Les tarifs de l'électricité sont actuellement plus avantageux pour les consommateurs résidentiels ESR que pour les clients SIESA, alors que c'est l'inverse pour les entreprises. Indépendamment des tarifs de l'électricité, l'impact financier de la fusion sur les particuliers sierrois devrait être positif (diminution des coûts), alors que les coûts devraient légèrement augmenter pour les entreprises. La commission relève néanmoins qu'au vu des investissements prévus pour la construction des nouveaux bâtiments sur les sites de Daval et des Ronquoz, une baisse des dividendes ou une augmentation de certains tarifs n'est

pas à exclure. À noter qu'à ce jour aucune estimation des coûts de construction des nouveaux bâtiments et aux charges d'exploitation y relatives n'a été effectuée.

La commission relève que le mode de répartition d'ESR incite d'avantage les communes à encourager les économies d'énergie que celui de SIESA qui réparti ses dividendes en fonction de la consommation électrique des clients.

Au regard de tous les points étudiés, la commission recommande à l'unanimité l'entrée en matière sur le nouveau règlement du 9 octobre 2018 pour la fondation d'une nouvelle société régionale d'approvisionnement et de distribution d'énergie électrique et propose d'accepter le nouveau règlement du 9 octobre 2018 pour la fondation d'une nouvelle société régionale d'approvisionnement et de distribution d'énergie électrique à 8 voix pour et 1 abstention.

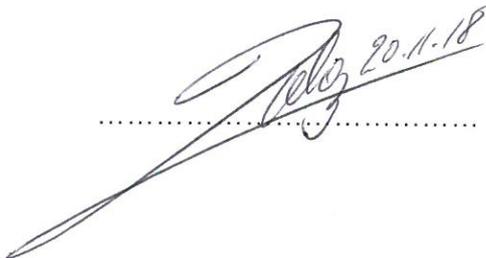
La commission recommande également, à 8 voix pour et 1 abstention, le principe de la conclusion de deux cautionnements relevant de sa compétence, soit 5 millions de francs jusqu'au 16 avril 2020 et 5 millions de francs jusqu'au 24 avril 2028.

Le présent rapport est accepté à l'unanimité par la commission.

La commission réitère ses remerciements à Messieurs Nicolas Antille et François Fellay ainsi qu'à la municipalité de Sierre pour leur disponibilité ainsi que leurs explications fournies.

Steves Caloz

Président

 20.11.18
.....

Noé Zufferey

Rapporteur


.....